



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA HAINE



Juin 2017

1. Les PASH	3
1.1. <i>Les régimes d'assainissement</i>	4
1.2. <i>Le schéma d'assainissement</i>	4
2. Principe de modification	5
2.1. <i>Contexte</i>	5
2.2. <i>Processus de modification</i>	5
3. Objet de la modification.....	6
3.1. <i>Liste des demandes de modifications.....</i>	6
3.1.1. <i>Demandes ponctuelles hors zone transitoire</i>	6
3.1.2. <i>Demandes ponctuelles en zone transitoire.....</i>	6
3.1.3. <i>Demandes consécutives aux études de zone.....</i>	7
3.2. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	8
4. Analyse des modifications retenues.....	9
4.1. <i>Modification du régime d'assainissement</i>	9
4.1.1. <i>Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés</i>	9
4.1.2. <i>Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée</i>	10
4.2. <i>Evolution du schéma d'assainissement.....</i>	10
4.2.1. <i>Système de collecte.....</i>	10
4.2.2. <i>Traitement.....</i>	11
5. Demande d'exemption de l'évaluation des incidences.....	12
5.1. <i>Introduction.....</i>	12
5.2. <i>Modifications mineures de petites zones au PASH</i>	12
5.3. <i>Estimation de l'ampleur probable des incidences</i>	13
5.4. <i>Conclusions.....</i>	20
6. Synthèses et actualisation du rapport de PASH.....	21
6.1. <i>Introduction.....</i>	21
6.2. <i>Régime d'assainissement.....</i>	21
6.3. <i>Réseaux d'assainissement.....</i>	23
6.4. <i>Traitement.....</i>	24
7. Liste des demandes de modifications.....	27
8. Extraits cartographiques	30

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'Eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

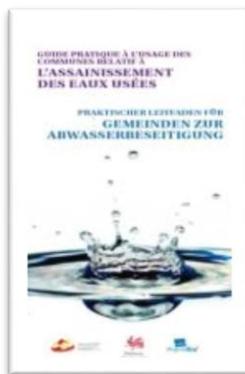
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être cohérent avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Haine a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 et paru au Moniteur belge le 10/01/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D.53, §1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées ainsi que les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Haine, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Liste des demandes de modifications

Conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau, la SPGE regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Haine sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 12 demandes :

- 7 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 3 demandes ponctuelles en zone transitoire ;
- 2 demandes consécutives aux études de zone.

3.1.1. Demandes ponctuelles hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.01	9/21	QUIEVRAIN	Chemin de Baisieux et Chaussée de Brunehaut à Audregnies	Collectif	Autonome
05.03	9/21	HONNELLES	Hameau de Marchipont	Autonome	Collectif
05.05	6/21	MONS	Rue Saint-Macaire à Obourg	Autonome	Collectif
05.08	3/21	BERNISSART	Camping, château et centre sportif de la cité du Préau	Autonome	Collectif
05.09	8/21	LA LOUVIERE	Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre - Quartier des Groseillons	Collectif	Autonome
05.10	16/21	HONNELLES	Rue de la Ligne	Autonome	Collectif
05.11	7/21 et 15/16	LA LOUVIERE	ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre	Autonome	Collectif

3.1.2. Demandes ponctuelles en zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la SPGE, en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA.

Tab. 3.1.2. Demandes de modifications ponctuelles en zone transitoire.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.02	9/21	QUIEVRAIN	Cité Liénard	Transitoire	Collectif
05.06	16 et 17/21	HONNELLES	Village d'Autreprepe	Transitoire	Collectif et autonome
05.12	8/21	LA LOUVIERE	ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre	Transitoire	Collectif

3.1.3. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'Eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une (ou des) priorité(s) environnementale(s) (zone de prévention de captage, masse d'eau à risques, zone de baignade, zone Natura 2000). Les études, dites « étude de zone », sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1** : Sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- **Etape 2** : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- **Etape 3** : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes → nécessité de grouper, opportunité de grouper et difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- **Etape 4** : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.3. Demandes de modifications consécutives aux études de zone.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Etude de zone - Type Sous-zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.04	6/21	SOIGNIES	Zone de prévention de captage SWDE020 - Casteau-la-Saisinne	Autonome	Collectif
05.07	20/21	ERQUELINNES	Zone de prévention de captage SWDE033 - Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4	Autonome	Collectif hors zone urbanisable

3.2. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau, la SPGE regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. D'initiative, la SPGE remet également un avis motivé sur les demandes collationnées.

Avis favorables : La SPGE a remis un avis favorable sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de la Haine listées dans les 3 tableaux ci-dessus. Les commentaires explicatifs et les justifications pour ces modifications sont détaillés au point 7 du présent rapport. La cartographie comparative est quant à elle reprise au point 8.

Conclusion : La SPGE suggère au Gouvernement wallon de retenir l'ensemble des propositions de demandes de révision du PASH de la Haine.

4. ANALYSE DES MODIFICATIONS RETENUES

4.1. Modification du régime d'assainissement

4.1.1. Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Haine ayant reçu un avis favorable de la SPGE visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants, existants ou en projet :

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, etc.) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca et campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets, notamment dans les réseaux d'égouttage).

Sur base du tableau 4.1.1 ci-dessous, il ressort que sur les 12 modifications, 6 d'entre elles concernent plus de 100 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Haine, les modifications proposées accroissent le régime d'assainissement collectif. En effet, les modifications induisent un transfert d'environ 2537 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,69% des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Haine. Les modifications induisent une diminution du régime d'assainissement autonome d'environ 1354 EH, soit 0,37% des EH totaux du sous-bassin. En corollaire, ces modifications entraînent également une diminution du régime d'assainissement transitoire, soit 1183 EH.

Tab. 4.1.1. Estimation des EH concernés pour chaque modification selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modif.	Après modif.	Collectif	Autonome	Transitoire
05.01	Collectif	Autonome	-7,5	+7,5	0
05.02	Transitoire et autonome	Collectif	+143	-10	-133
05.03	Autonome	Collectif	+180	-180	0
05.04	Autonome	Collectif	+37,5	-37,5	0
05.05	Autonome	Collectif	+95	-95	0
05.06	Transitoire	Collectif et autonome	+ 492,5	+ 57,5	-550
05.07	Autonome	Collectif hors zone urbanisable	+5	-5	0
05.08	Autonome	Collectif	+352	-352	0
05.09	Collectif	Autonome	0	0	0
05.10	Autonome	Collectif	+40	-40	0
05.11*	Autonome	Collectif	+700	-700	0
05.12*	Transitoire	Collectif	+500	0	-500
Total des EH concernés par les modifications			2.537,5	-1.354,5	-1.183
<i>Delta en % des EH totaux du sous-bassin</i>			<i>+0,69 %</i>	<i>-0,37 %</i>	<i>-0,32%</i>

* Ces modifications concernent des zones d'activités économiques qui ne sont à l'heure actuelle que très peu occupées. La charge indiquée dans le tableau correspond à la charge maximale, calculée sur base de la capacité des stations de pompage en aval de ces ZAE.

4.1.2. Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MESU) sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des EH en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau de surface sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Haine.

Considérant la part des EH concernés par les modifications par rapport au total de la masse d'eau de surface, on constate qu'au maximum 13,5 % des EH totaux de masse d'eau est visé par des modifications.

Tab. 4.1.2. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MESU	EH totaux dans la MESU	Total des EH concernés par les modifications	% EH concernés par rapport au total de la MESU	Numéro de modification(s) concernée(s)
HN01R	91 204	0	0 %	05.09
HN02R	38 333	1 200	3, 13 %	05.11 / 05.12
HN03R	5 108	37,5	0,73 %	05.04
HN06R	26 572	5	0,02 %	05.07
HN13R	13 278	352	2,65 %	05.08
HN14R	4 419	7,5	0,17 %	05.01
HN15R	6 728	913	13,50 %	05.02 / 05.03 / 05.06 / 05.10
HN16R	125 828	93	0,07 %	05.05

4.2. Evolution du schéma d'assainissement

4.2.1. Système de collecte

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place dans cette zone afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, 3 des 12 modifications vers le régime d'assainissement collectif impliquent la pose de nouveaux égouts, soit 2,22 kilomètres. Pour toutes les modifications, un linéaire d'égouts est déjà existant. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 81 %.

3 modifications impliquent la pose de nouveaux collecteurs pour une longueur d'environ 2,66 kilomètres. La zone concernée par la modification 05.05 est quant à elle déjà totalement équipée de collecteurs.

Tab. 4.2.1. Etat du système de collecte dans les zones proposées en collectif.

N° de modif.	Egouts (km)		
	Existant	A réaliser	% existant
05.02	1,03	0,00	100%
05.03	0,56	0,00	100%
05.04	0,86	0,16	84%
05.05	0,11	0,00	100%
05.06	3,75	1,95	66%
05.07	0,15	0,00	100%
05.08	0,66	0,10	87%
05.10	0,40	0,00	100%
05.11	1,40	0,00	100%
05.12	0,49	0,00	100%
TOTAL	9,4	2,22	81%

N° de modif.	Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant
05.03	0	0,19	0%
05.05	0,34	0	100%
05.06	0	1,82	0%
05.08	0	0,65	0%
TOTAL	0,34	2,66	11%

4.2.2. Traitement

Lorsqu'une zone passe d'un régime autonome ou transitoire à un régime collectif, outre l'adaptation nécessaire du système de collecte, il convient également de prévoir la mise en œuvre d'un traitement.

Ce traitement doit répondre aux prescrits de la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le cas présent, 2 nouveaux bassins techniques (Tab. 4.2.2) relatifs à l'assainissement d'agglomérations de moins de 2000 EH sont envisagés. Un traitement approprié sera mis en œuvre.

La capacité nominale de ces bassins techniques est donnée à titre indicatif. Elle pourrait être revue lors de l'étude de l'assainissement approprié à mettre en œuvre.

Tab. 4.2.2. Bassins techniques prévus suite aux propositions de modifications.

N° de modif.	Code du bassin technique (BT)	Dénomination du BT	Capacité du BT (EH)	Etat
05.02	53068/04	PETIT BAISIEUX	150	A réaliser
05.06	53083/07	AUTREPPE (HONNELLES)	550	A réaliser

5. DEMANDE D'EXEMPTION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

5.1. Introduction

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54 ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de la Haine, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article D.54 du Code de l'Environnement.

5.2. Modifications mineures de petites zones au PASH

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement ».

Dès lors, les modifications du PASH de la Haine sont ici exprimées en équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en terme de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 4.1.1. relatif à l'estimation des équivalent-habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un transfert de 2537 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,69% des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Haine. Suite à ces modifications, le régime d'assainissement autonome diminue de 1354 EH (0,37 %) et le régime d'assainissement transitoire diminue de 1183 EH (0,32% des EH totaux).

Par conséquent, les aspects tant mineurs que locaux des modifications sont démontrés puisque moins de 1% des rejets d'eaux résiduaires du sous-bassin est concerné par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

5.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du Code de l'Environnement et répartis en deux catégories.

1° **Caractéristiques des modifications du PASH de la Haine**

Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système d'épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur, excepté pour quelques parcelles et leurs habitations pour la modification 05.07. Les éventuelles incidences liées au caractère urbanisable de la zone sont donc évaluées préalablement lors de l'adoption du plan de secteur concerné.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement pour l'installation d'une STEP. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme des modifications mineures.

Tab. 5.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concernés
	Avant modification	Après modification	
05.01	Collectif	Autonome	7,5
05.04	Autonome	Collectif	37,5
05.05	Autonome	Collectif	93
05.07	Autonome	Collectif hors zone urbanisable	5
05.09	Collectif	Autonome	0
05.10	Autonome	Collectif	40

Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'Environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Par ailleurs, pour être complet, les Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) élaborés au niveau communal ont été remplacés par les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). La situation au PCGE peut toutefois être indicative dans le cadre de la modification des PASH. La situation au PCGE des zones soumises à un projet de modification du PASH est donc reprise dans le tableau ci-dessous.

Tab. 5.3.1.b. Situation des modifications aux Plans Communaux Généraux d'Égouttage.

N° de modif.	Commune(s)	Zones concernées	Situation au PCGE	Régimes d'assainissement au PASH	
				Avant modif.	Après modif.
05.01	QUIEVRAIN	Chemin de Baisieux et Chaussée de Brunehaut à Audregnies	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
05.02	QUIEVRAIN	Cité Liénard	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire et autonome	Collectif
05.03	HONNELLES	Hameau de Marchipont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.04	SOIGNIES	SWDE020 Casteau-la-Saisinne	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.05	MONS	Rue Saint-Macaire à Obourg	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.06	HONNELLES	Village d'Autreppe		Transitoire	Collectif et autonome
05.07	ERQUELINNES	Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif hors zone urbanisable
05.08	BERNISSART	Camping, château et centre sportif de la cité du Préau	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.09	LA LOUVIERE	Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre - Quartier des Groseillons	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Collectif	Autonome
05.10	HONNELLES	Rue de la Ligne	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.11	LA LOUVIERE	ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
05.12	LA LOUVIERE	ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre	/	Transitoire	Collectif

Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, 3 modifications (voir Tab. 3.1.2.) visent la réorientation du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif. Pour ces modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise que la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent pas des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisque elles visent à affecter à des parcelles bâties un régime d'assainissement plus approprié en fonction de la situation de fait.

Critère b) Caractère cumulatif des incidences

Les modifications du PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

Critère c) Nature transfrontalière des incidences

Le sous-bassin de la Haine est situé au sein du district hydrographique de l'Escaut. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant ce bassin.

Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences

Les modifications proposées concernent 2537 équivalent-habitants (EH) sur un total de 365 529 EH pour le sous-bassin hydrographique de la Haine, ce qui représente 0,69% des EH totaux de ce sous-bassin. Ces 2537 EH représentent approximativement 1015 habitations (en considérant une moyenne de 2,5 EH par habitation suivant les dispositions théoriques du "Guide méthodologique pour la réalisation d'études de zone"). Ces modifications s'étendent sur une superficie d'environ 172,15 ha, soit 0,21% de la superficie du sous-bassin de la Haine.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications ne s'appliquent, pour leur grande majorité, qu'au sein de zones urbanisables au plan de secteur. L'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 8 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Haine. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique collective constituent des zones susceptibles d'être touchées par les modifications du PASH proposant un régime d'assainissement collectif. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux pour les modifications qui entraînent la création d'une nouvelle station d'épuration collective.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface afin d'améliorer notablement la qualité de celle-ci.

Tab. 5.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications.

N° de modif.	Station d'épuration collective	Cours d'eau concerné
05.02	PETIT BAISIEUX	L'Anneau (Cat. 01)
05.06	AUTREPPE (HONNELLES)	La Grande Honnelle (Cat. 01)

Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

g.1) Les zones Natura2000

Le tableau ci-dessous recense les zones d'habitats protégés du réseau écologique européen Natura2000 proches - c'est-à-dire dans un rayon de 500 mètres - des périmètres faisant l'objet d'une demande de modification dudit PASH vers un régime d'assainissement collectif.

Les incidences des modifications du PASH sur ces sites Natura2000 sont considérées comme négligeables, voire positives, puisque la planification des régimes d'assainissement visent justement une amélioration de la qualité des eaux.

Bien entendu, et vu leur position préférentielle en fond de vallée, l'implantation des stations d'épuration et la pose de collecteurs peuvent être à l'origine d'impacts sur des sites Natura2000. Ces impacts seront analysés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme qui accompagne l'installation de ces ouvrages, repris à titre indicatif au PASH.

A cet égard, afin de prévenir et, le cas échéant, limiter ces impacts, une série de mesures sont systématiquement prises :

- Etablissement d'une démarche préalable visant à identifier tout tracé de collecteur ou emplacement de station d'épuration en dehors de zone Natura2000 ;

- Lorsque ces zones ne peuvent être évitées, consultation de l'autorité compétente dès le début de l'étude du projet de l'ouvrage afin de définir les périmètres à éviter absolument ainsi que les précautions à prévoir (périodes à éviter, largeur maximale de tranchée, etc.) ;
- Analyse du dossier de demande de permis afin de juger de l'impact potentiel et de rectifier les plans si nécessaires par le biais d'une étude d'incidences ;
- Mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lorsque l'impact est jugé significatif. Ces mesures d'atténuation ou de compensation se déclinent notamment en :
 - l'exécution rapide des travaux hors saison de végétation ;
 - l'utilisation de plaques en acier plutôt que d'un empierrement pour le cheminement des véhicules ;
 - une attention sur la position du rejet des stations d'épuration ;
 - des adaptations diverses (voirie d'accès en empierrement plutôt qu'en hydrocarboné, etc.) ;
 - des mesures favorables à la restauration de l'habitat comme la remise en place scrupuleuse des terres et l'ensemencement ou l'acquisition de surfaces proches afin d'élargir la zone Natura2000.

Enfin, l'inscription d'une zone en assainissement autonome n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site Natura2000 puisque les eaux usées seront épurées à la parcelle au moyen d'un système d'épuration individuelle ne nécessitant pas de collecteur public.

Tab. 5.3.2.g1. Sites Natura2000 concernés par les propositions de modifications.

N° de modif.	Code Natura2000	Nom du site Natura2000
05.08	BE32017	Vallée de la Haine en aval de Mons
05.02 / 05.06 / 05.10	BE32025	Haut-Pays des Honnelles
05.04	BE32045	Vallée de l'Aubrecheuil

g.2) Les zones de prévention de captage

Comme le souligne le tableau ci-dessous, 2 propositions de modifications portent sur un territoire visé par une zone de prévention de prises d'eau souterraine. Les incidences de ces modifications du PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier, puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé. Par ailleurs, les autres propositions de modifications du PASH ne sont pas contiguës à une zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.

Tab. 5.3.2.g2. Zones de prévention de captage concernées par les modifications.

N° de modif.	Zone de prévention	Incidences
05.04	Zone de prévention éloignée de captage SWDE020 - Casteau-la-Saisinne	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées issues du périmètre concerné seront assainies dans la STEP de Casteau (en construction).
05.07	Zone de prévention éloignée de captage SWDE020 - Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées issues du périmètre concerné seront assainies dans la STEP existante de Grand Reng.

g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade

Dans le cadre de ce rapport, il a été recensé les zones de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de la Haine. Aucune zone de baignade n'est concernée par les modifications proposées.

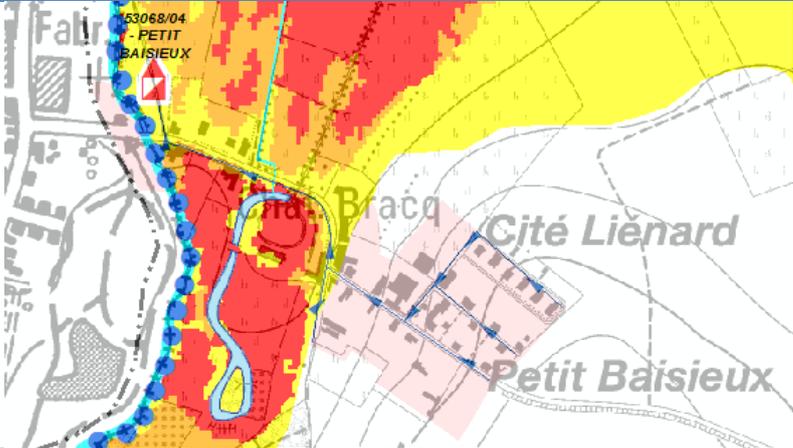
g.4) Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

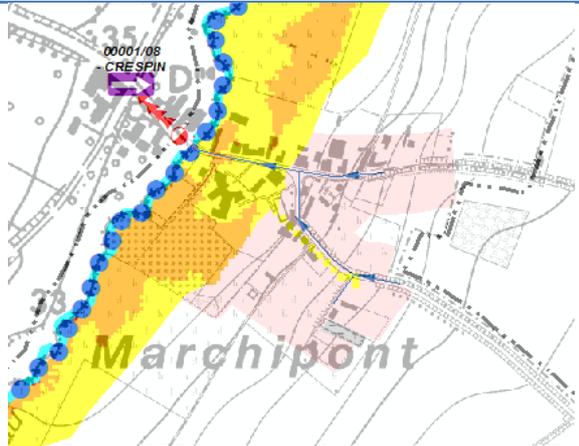
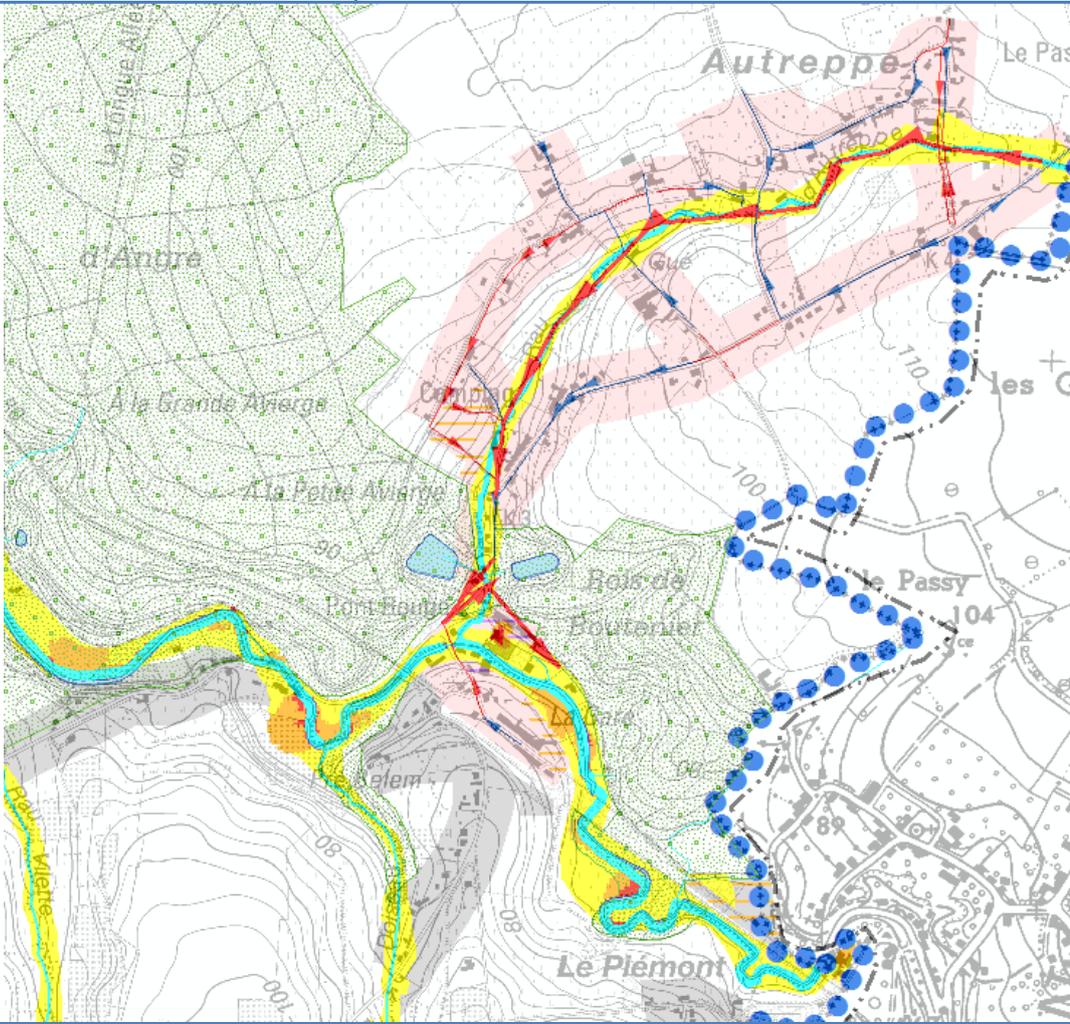
L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

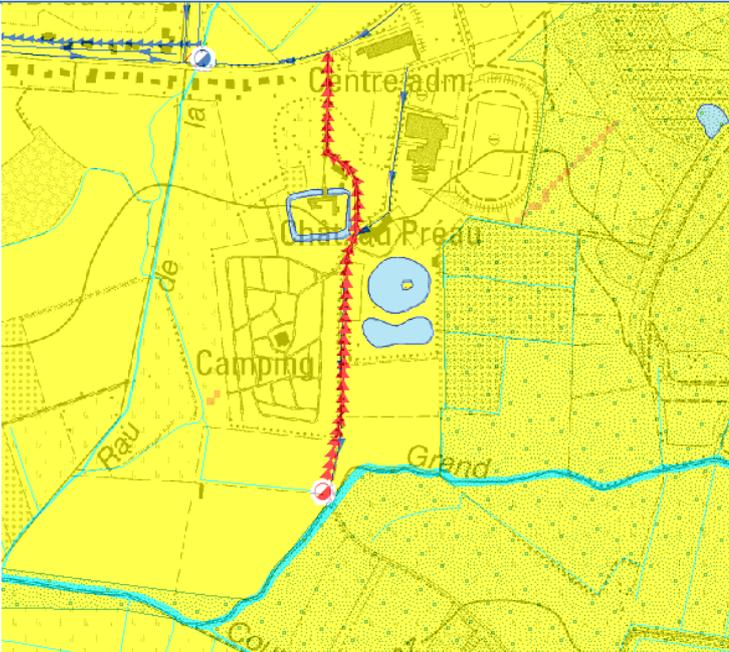
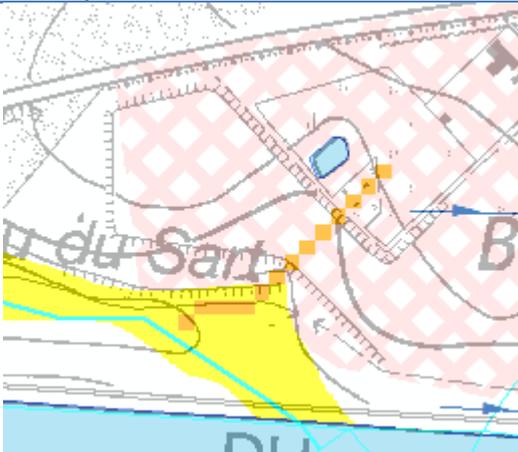
La carte associée délimite des zones caractérisées par une valeur d'aléa. Quatre valeurs sont possibles : très faible, faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

Le tableau ci-dessous recense les zones comprises dans le périmètre des propositions de modification du PASH de la Haine et caractérisées par une valeur d'aléa.

Tab. 5.3.2.g4. Modifications concernées par l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

N° de modif.	Aléa inondation	Incidences
05.02	Un aléa d'inondation faible à élevé est présent en rive gauche de l'Anneau qui s'écoule à l'ouest de la Cité Liénard.	Incidence négligeable: la modification du PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration de Petit Baisieux (à réaliser).
		
05.03	Un aléa d'inondation faible à élevé est présent en rive gauche de l'Anneau qui s'écoule à l'ouest de Marchipont.	Incidence négligeable: la modification du PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration de Crespin (France).

	
<p>05.06</p>	<p>Un aléa d'inondation faible et moyen est présent le long du ruisseau de l'Autrepe qui traverse le village d'Autrepe.</p> <p>Incidence négligeable: la modification du PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration d'Autrepe (à réaliser). Une zone proposée en régime d'assainissement autonome est également concernée par l'aléa d'inondation. L'évacuation des eaux épurées par les systèmes d'épuration individuelle en partie par infiltration dans le sol devra prendre en considération cet aléa.</p>
	
<p>05.08</p>	<p>L'entièreté de la zone est concernée par un aléa d'inondation faible.</p> <p>Incidence négligeable: la modification du PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration existante de Bernissart.</p>

		
05.11	Un aléa d'inondation faible est présent au sud-ouest de la zone.	Incidence négligeable: la modification du PASH vers l'assainissement collectif n'accroît pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration existante de Boussoit.
		

5.4. Conclusions

L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Haine démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'organisme d'assainissement agréé (OAA) compétent ;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Haine au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de la Haine.

6. SYNTHÈSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

6.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH de la Haine s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatifs à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

6.2. Régime d'assainissement

Le nombre d'habitants soumis à un régime d'assainissement collectif suite aux modifications apportées à ce PASH augmente par rapport à la situation de 2010. Exprimée en pourcent par rapport à la population du sous-bassin de la Haine, la part de l'assainissement collectif augmente légèrement (0,7%) par rapport à 2010.

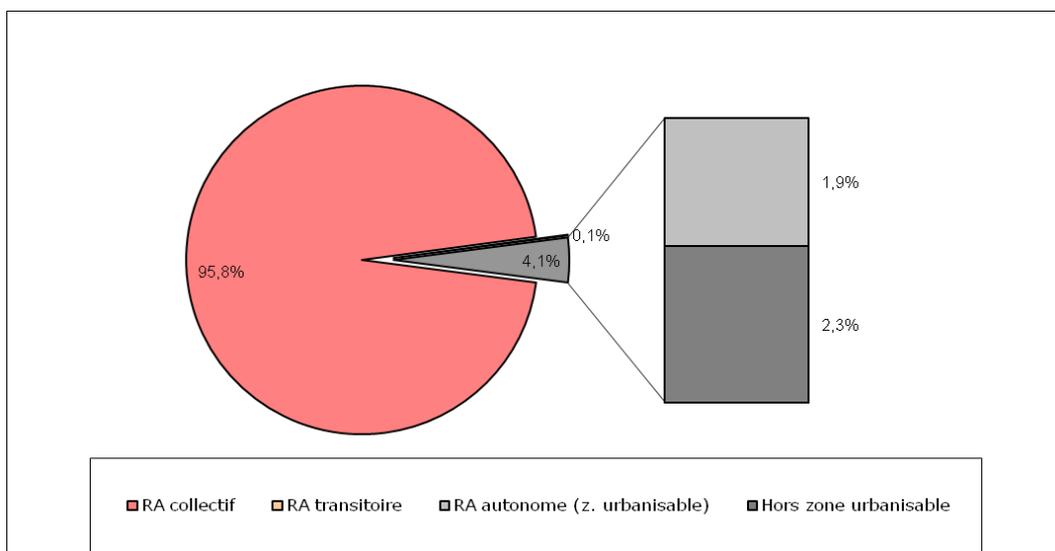
La part de l'assainissement autonome diminue, quant à elle, de 0,4 %.

Enfin, la part de l'assainissement transitoire est toujours inférieure à 1 % par rapport à la population totale du sous-bassin de la Haine.

Tab. 6.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement.

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010 ¹		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)	
	Population	% pop.	Population	% pop.	Population	% pop.
Collectif	389 758	95,8 %	386 939	95,1 %	380 511	94,8 %
Transitoire	281	0,1 %	1 595	0,4 %	579	0,1 %
Autonome (zone urbanisable + habitat dispersé)	16 804	4,1 %	18 309	4,5 %	20 238	5,0 %
dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)	9 210	2,3 %	8 654	2,1 %	11 823	2,9 %
TOTAL	406 843		406 843		401 328	

¹ Les données relatives à la répartition de la population par régime d'assainissement ont été actualisées entre 2005 (approbation du PASH de la Haine) et 2010 sans modification du PASH.



Tab. 6.2.2. Indicateurs du niveau d'assainissement.

1a	Capacité ² des STEP installées et à installer	421 746
1b	dont ≥ 2.000 EH	396 866
2a	Capacité des STEP existantes	398 396
2b	dont ≥ 2.000 EH	396 866
3a	Capacité des STEP en construction ou adjudgées	14 265
3b	dont ≥ 2.000 EH	10 800

Taux d'équipement (2a/1a)	94,5%
Taux d'équipement des STEP ≥ 2.000 EH (2b/1b)	100%

4a	EH "potentiellement raccordables"	424 868
4b	dont ≥ 2.000 EH	404 878
5a	EH "potentiellement raccordables épurés"	406 104
5b	dont ≥ 2.000 EH	404 878
6a	EH "potentiellement raccordables en cours de réalisation"	11 765
6b	dont ≥ 2.000 EH	8 589

Taux de couverture théorique (5a/4a)	95,6%
Taux de couverture des STEP ≥ 2.000 EH (5b/4b)	100%

- (1) *EH potentiellement raccordables : nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*
- (2) *EH potentiellement raccordables épurés : EH liés à une STEP existante.*

² Capacité basée sur le seul paramètre DBO₅, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

6.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation fin 2005.

Tab. 6.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)		Evolution entre la situation initiale et la situation actualisée projetée
	km	%	km	%	km	%	%
Existants	1 879,9	92,0%	1 870,4	92,1%	1 855,1	88,9%	3,1%
En cours de réalisation	5,1	0,2%	5,1	0,2%	13	0,6%	-0,4%
Restant à réaliser	157,5	7,7%	155,3	7,6%	218,1	10,5%	-2,7%
TOTAL	2 042,4		2 030,8		2 086,2		

Collecteurs	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)		Evolution entre la situation initiale et la situation actualisée projetée
	km	%	km	%	km	%	%
Existants	267,3	75,6%	267,0	76,1%	186,9	55,2%	20,4%
En cours de réalisation	13,4	3,8%	13,4	3,8%	11,9	3,5%	0,3%
Restant à réaliser	73,1	20,7%	70,4	20,1%	140	41,3%	-20,7%
TOTAL	353,8		350,8		338,8		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, les égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 6.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau des égouts, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 92 % (contre 89 % en 2005) en raison de la prise en compte d'environ 25 kilomètres d'égouts existants supplémentaires ;
- ces 25 kilomètres d'égouts existants supplémentaires comprennent :
 - 9,4 kilomètres d'égouts existants comptabilisés pour les zones proposées en assainissement collectif dans le cadre des modifications du PASH ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 ;
 - les corrections apportées sur les réseaux suites à des investigations de terrain (en dehors des modifications au PASH proprement dites).
- une diminution d'environ 60 kilomètres d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le taux de collecte a augmenté de 20 % depuis 2005 pour atteindre 75,6 % ;
- 80 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement ;
- les modifications du PASH entraînent une augmentation d'environ 2,6 kilomètres de collecteurs qui reste à réaliser (cf. tableau 4.2.1) ;
- la part de collecteur en cours de réalisation s'élève à environ 13 kilomètres.

6.4. Traitement

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoquée ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues aux PASH de la Haine lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions à l'heure actuelle par rapport au PASH initial, comme par exemple des évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de 2 nouvelles STEP listées dans le tableau 6.5 ci-dessous.

Tab. 6.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH.

Code STEP	Dénomination	Capacité (EH)	Etat à l'approbation du PASH	Changement depuis l'approbation du PASH
56001/01	ANDERLUES	11 000	Existante	
53083/02	ANGRE	1 200	A réaliser	<i>Programmée</i>
53084/01	AULNOIS	1 200	A réaliser	<i>Programmée</i>
53070/01	BAUDOUR CANAL	5 000	Existante	
51009/02	BERNISSART	3 000	En cours	<i>Existante</i>
53084/03	BLAREGNIES	1 200	A réaliser	
56085/10	BONNE-ESPERANCE	500	A réaliser	
53084/09	BOUGNIES	350	A réaliser	
55022/01	BOUSSOIT	19 000	Existante	
55040/03	CASTEAU	3 000	A réaliser	<i>En cours</i>

53020/01	ELOUGES	14 000	En cours	Existante
53044/04	ERBISOEUL	3 800	A réaliser	Existante
56085/05	FAUROEULX	300	A réaliser	
53083/01	FAYT-LE-FRANC	1 500	A réaliser	Programmée
53028/01	FRAMERIES	18 000	Existante	
53053/03	GHISLAGE	2 100	A réaliser	Programmée
53084/02	GIVRY (QUEVY)	1 500	A réaliser	Programmée
55035/05	GOTTIGNIES	400	A réaliser	
56022/01	GRAND-RENG	1 700	Existante	
53039/03	HAININ	1 500	A réaliser	
51009/03	HARCHIES-POMMEROEUL	3 850	A réaliser	En cours
53053/05	HARMIGNIES	750	A réaliser	
53053/08	HARVENG	450	A réaliser	
56085/02	HAULCHAIN	1 500	A réaliser	Programmée
53070/03	HAUTRAGE	1 300	A réaliser	
53084/08	HAVAY	600	A réaliser	
53053/01	HAVRE	6 000	A réaliser	En cours
53039/01	HENSIES POMMEROEUL	3 500	Existante	
53083/04	MONTIGNIES-SUR-ROC	500	A réaliser	
53039/04	MONTROEUL-SUR-HAINE	650	A réaliser	
56087/01	MORLANWELZ	18 000	Existante	
53053/07	NOUVELLES	1 200	A réaliser	
53053/02	OBOURG	5 500	A réaliser	Existante
53083/06	ONNEZIES	200	A réaliser	
56085/04	PEISSANT	500	A réaliser	
53039/05	QUARTIER DES SARTIS	150	A réaliser	
53084/10	QUEVY-LE-GRAND	500	A réaliser	
53084/07	QUEVY-LE-PETIT	800	A réaliser	
53068/02	QUIEVRAIN	6 500	En cours	Existante
55035/01	ROEULX SUD	3 500	A réaliser	Existante
53083/03	ROISIN CENTRE	1 000	A réaliser	
56085/01	ROUVEROY	500	A réaliser	
55022/06	SAINT-VAAST	22 500	Existante	
53070/02	SIRAULT	3 000	A réaliser	En cours
53053/10	SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN	4 000	Existante	
55040/07	THIEUSIES	400	A réaliser	
53039/02	THULIN	2 500	Existante	
55022/02	TRIVIERES	19 000	Existante	
56085/03	VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	700	A réaliser	
53070/05	VILLEROT	600	A réaliser	
53065/01	WASMUEL	250 000	Existante	
53068/01	WIHERIES	200	Existante	
TOTAL		450 600 EH		

Tab. 6.5. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications.

Code STEP	Dénomination	Capacité (EH)	Etat	Numéro de modification du PASH
53068/04	PETIT BAISIEUX	150	A réaliser	05.02
53083/07	AUTREPPE (HONNELLES)	550	A réaliser	05.06

7. LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	OAA	Justifications
Liste des demandes ayant reçues un avis favorable de la SPGE					
05.01	9/21	QUIEVRAIN	Chemin de Baisieux et chaussée de Brunehaut à Audregnies	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif de plusieurs parcelles du chemin de Baisieux et de la chaussée de Brunehaut à Audregnies vers le régime d'assainissement autonome.</p> <p>Le passage en régime d'assainissement autonome se justifie par l'absence d'égout ainsi que l'existence de conditions topographiques locales défavorables (niveau des parcelles rendant obligatoire la pose d'une station de pompage).</p> <p>L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime autonome.</p>
05.02	9/21	QUIEVRAIN	"Cité Liénard"	IDEA	<p>Suite à la réalisation d'une étude selon le canevas des études de zone pour la "Cité Liénard", reprise en assainissement transitoire, il est proposé de réorienter cette zone vers le régime d'assainissement collectif. L'étude modifie également les quelques parcelles en zone d'assainissement autonome situées en aval de sorte que l'entité de petit-Baisieux soit mise en assainissement collectif. Des critères d'ordres technique (présence d'égouts complets et fonctionnels, totalité des habitations raccordées aux égouts et contraintes à l'installation de SEI) et financier (montant par habitation inférieur à la valeur seuil) justifient ce choix. Cette réorientation nécessite la construction d'une station d'épuration de 150 EH.</p>
05.03	9/21	HONNELLES	Hameau de Marchipont	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du hameau de Marchipont vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts en bon état dans le hameau et le raccordement de la plupart des habitations au réseau. Les eaux usées seront reprises par la STEP exploitée par la Régie française du SIDEN-SIAN.</p>

					L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime collectif.
05.04	6/21	SOIGNIES	Zone de prévention de captage SWDE020 Casteau et La Saisinne	IDEA	Une étude de zone "pilote", a été réalisée en 2006 sur la localité de Casteau sur le territoire de laquelle se trouve le captage SWDE020 - Obroecheuil P1, Casteau P2 et Thiesie Obroecheuil P3. Les conclusions de cette étude de zone amènent à réorienter vers l'assainissement collectif, 15 habitations de la chaussée de Bruxelles et de la rue des Combattants actuellement reprises en régime autonome.
05.05	6/21	MONS	Rue Sainte-Macaire à Obourg	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la rue Sainte-Macaire vers le régime d'assainissement collectif. Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans la rue ainsi que de la station de pompage et la conduite de refoulement.
05.06	16 et 17/21	HONNELLES	Village d'Autrepepe	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire du village d'Autrepepe vers le régime d'assainissement collectif, excepté deux rues qui sont orientées vers le régime d'assainissement autonome (impossibilité de raccorder ces habitations). Le passage en régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts (+/- 75 %), le raccordement massif des habitations au réseau et des contraintes techniques à l'installation de systèmes d'épuration individuelle. Cette réorientation nécessite la construction d'une station d'épuration de 550 EH. L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime collectif.
05.07	20/21	ERQUELINNES	Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique	IGRETEC	La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention de captage SWDE033 - Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4 à Erquelines. Le passage vers le régime d'assainissement collectif de 2 habitations se justifie par leur raccordement à l'égout en voirie.

05.08	3/21	BERNISSART	Camping, château et centre sportif de la cité du Préau	IPALLE	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du camping, du château et du centre sportif de la Cité du Préau vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans la zone et par une analyse technico-financière favorable à cette solution.</p>
05.09	8/21	LA LOUVIERE	Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'une petite zone comprenant une partie de la rue Haute et le cimetière de Haine Saint Pierre vers le régime d'assainissement autonome.</p> <p>Le passage vers le régime d'assainissement autonome se justifie par l'absence de charge polluante constatée.</p>
05.10	16/21	HONNELLES	Rue de la Ligne	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de la Ligne vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans cette partie de rue. Les eaux usées seront reprises dans le réseau de collecte français de la Flamengrie.</p>
05.11	7/21 et 15/16	LA LOUVIERE	ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la zone d'activités économique du « Bois de la Hutte » vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'un réseau d'égouttage séparatif qui est relié à la station d'épuration existante de Boussoit.</p>
05.12	8/21	LA LOUVIERE	ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre	IDEA	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire de la zone d'activités économique du « Tout-y-Faut » vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'un réseau d'égouttage séparatif qui est relié à la station d'épuration existante de Boussoit.</p>

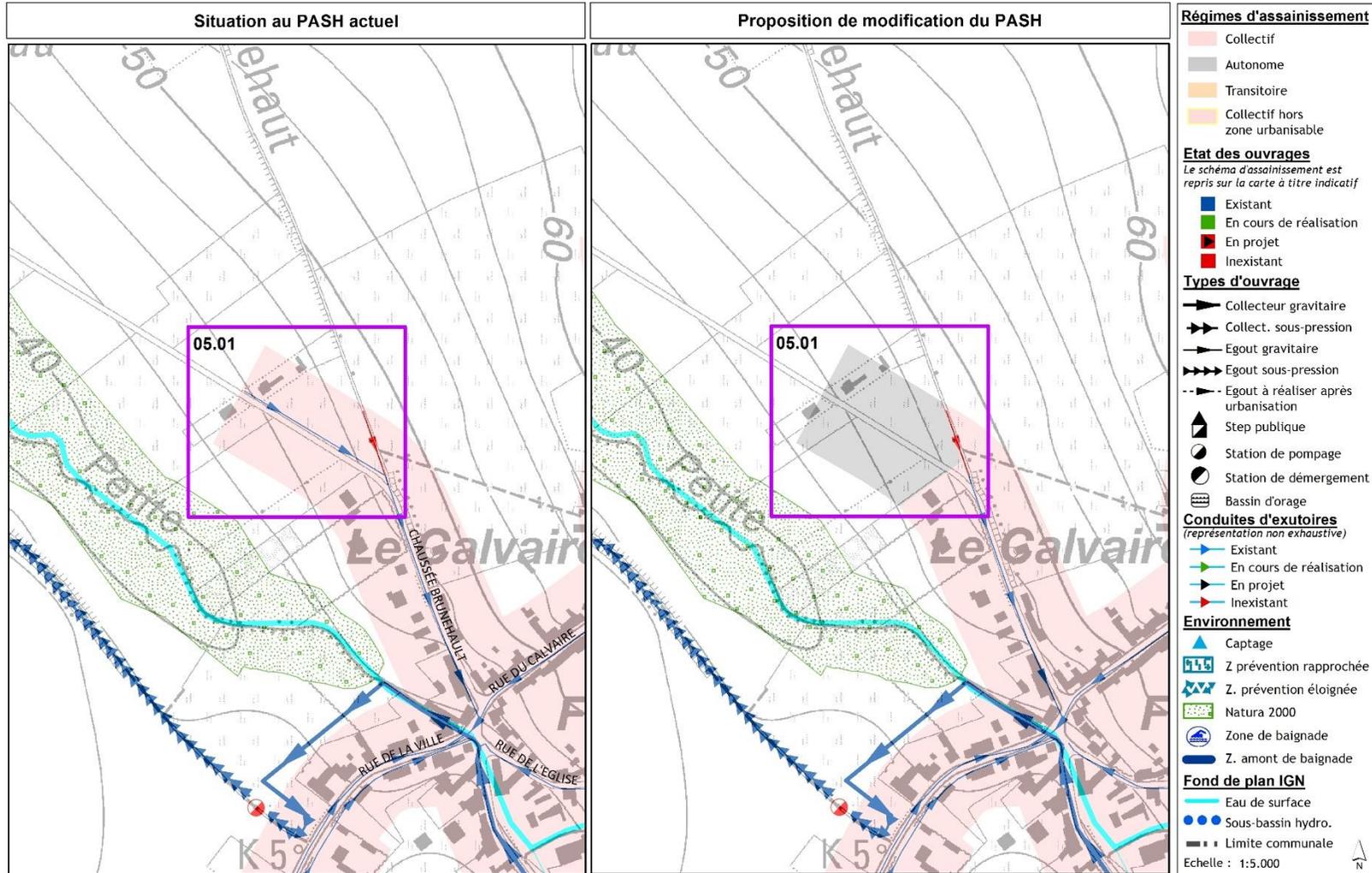
8. EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Haine et présentées ci-dessous peuvent également être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Assainissement » ; Sous-rubrique « Plans d'assainissement (PASH) »).

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.01: Commune de QUIEVRAIN- Chemin de Baisieux et chaussée de Brunehaut à Audregnies


Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : carto@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

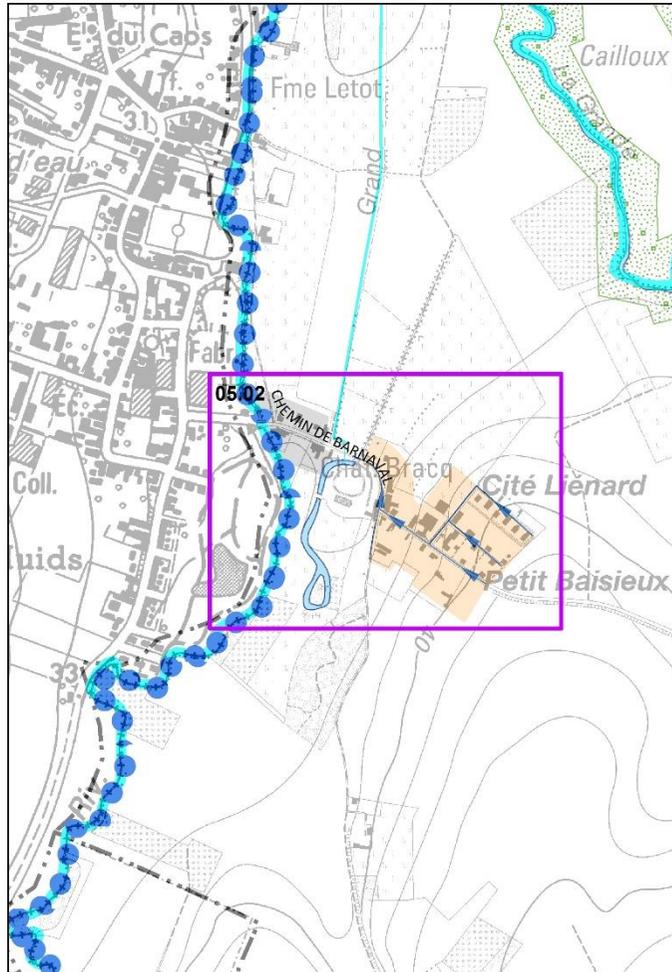


Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

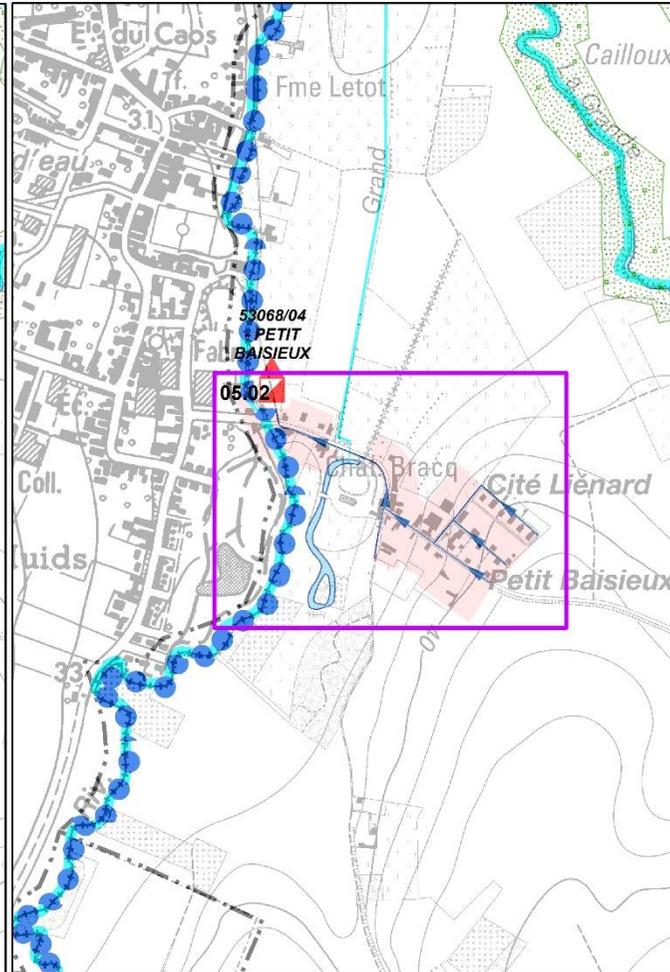
Modification n°05.02: Commune de QUIEVRAIN - "Cité Liénard"


Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

-  Collecteur gravitaire
-  Collect. sous-pression
-  Egoût gravitaire
-  Egoût sous-pression
-  Egoût à réaliser après urbanisation
-  Step publique
-  Station de pompage
-  Station de démergement
-  Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

-  Existant
-  En cours de réalisation
-  En projet
-  Inexistant

Environnement

-  Captage
-  Z. prévention rapprochée
-  Z. prévention éloignée
-  Natura 2000
-  Zone de baignade
-  Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

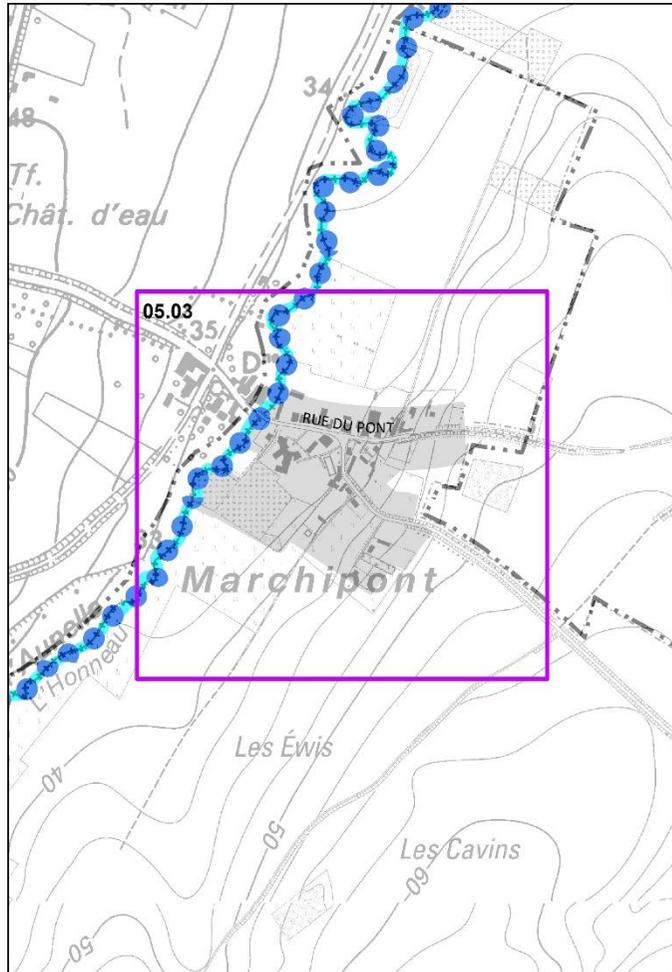
-  Eau de surface
 -  Sous-bassin hydro.
 -  Limite communale
- Echelle : 1:10.000

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

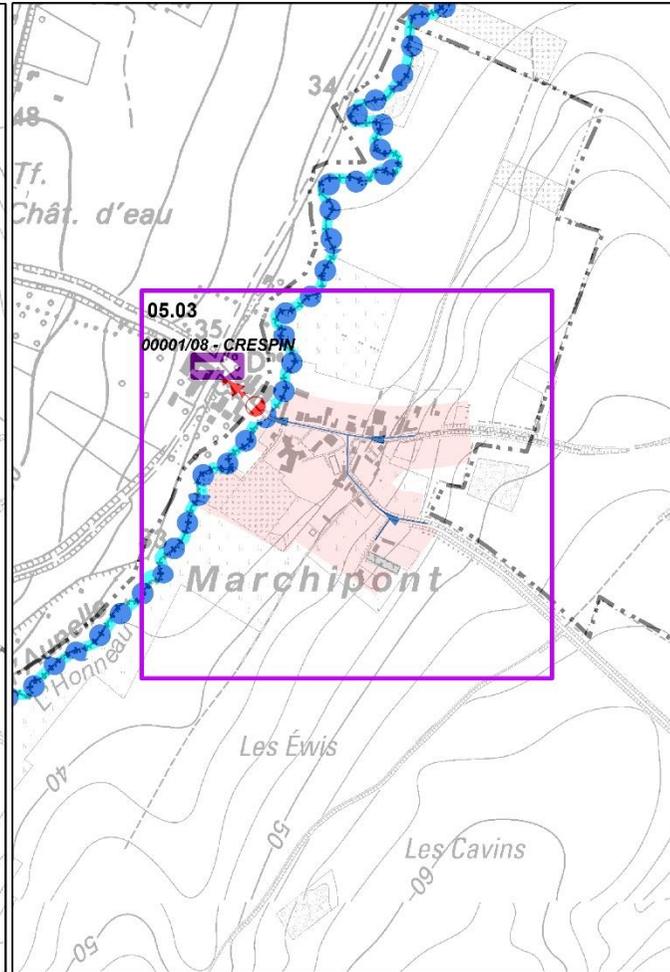
Modification n° 05.03 : Commune de HONNELLES - Hameau de Marchipont


Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

-  Collecteur gravitaire
-  Collect. sous-pression
-  Egout gravitaire
-  Egout sous-pression
-  Egout à réaliser après urbanisation
-  Step publique
-  Station de pompage
-  Station de démergement
-  Bassin d'orage

Conduites d'exutoires *(représentation non exhaustive)*

-  Existant
-  En cours de réalisation
-  En projet
-  Inexistant

Environnement

-  Captage
-  Z. prévention rapprochée
-  Z. prévention éloignée
-  Natura 2000
-  Zone de baignade
-  Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

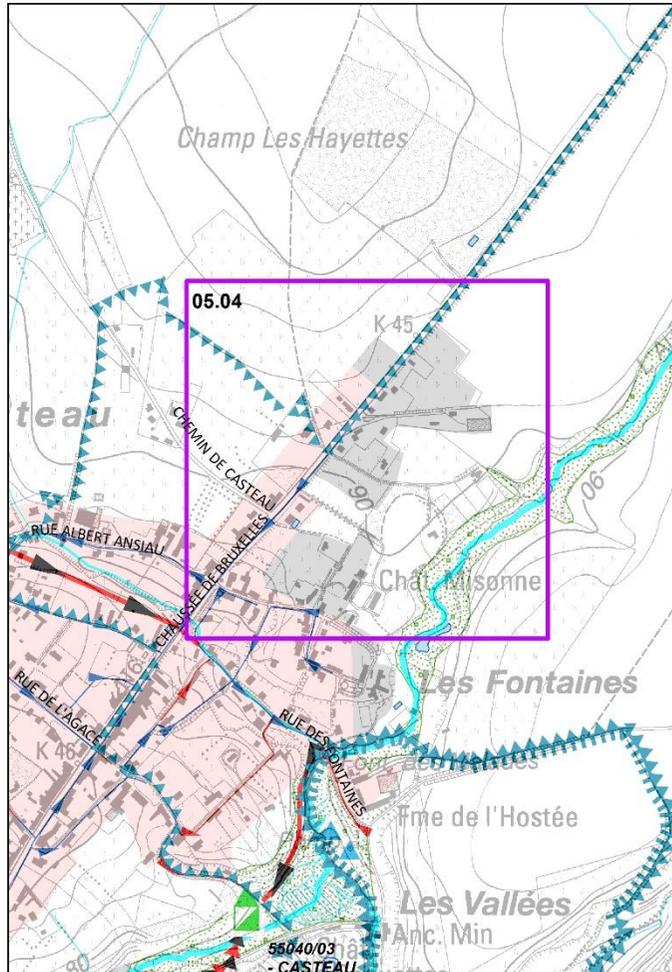
-  Eau de surface
 -  Sous-bassin hydro.
 -  Limite communale
- Echelle : 1:10.000

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

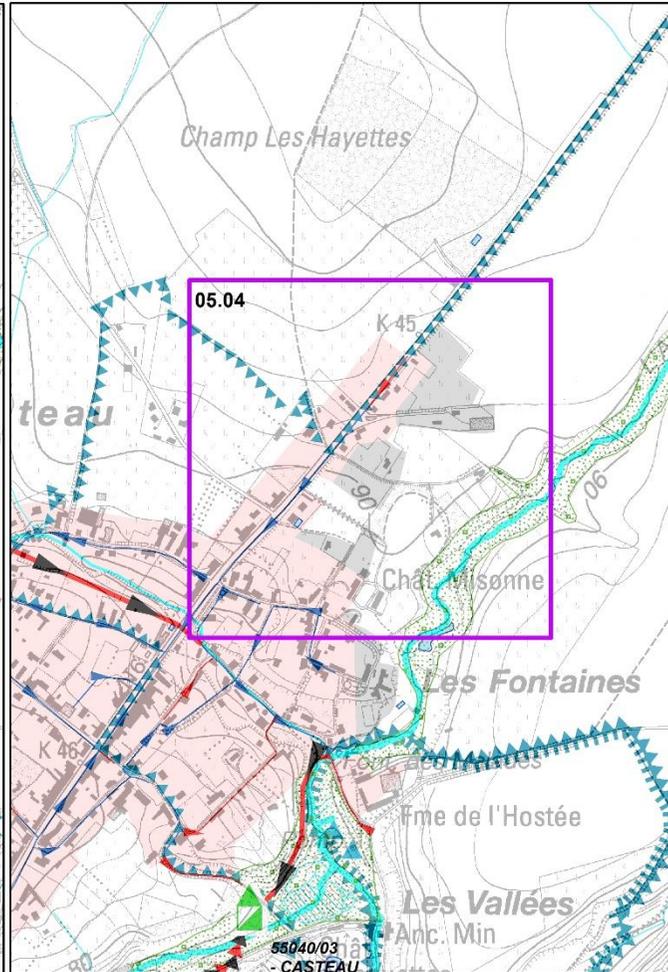
Modification n°05.04: Commune de SOIGNIES - SWDE020 Casteau-la-Saisinne

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : casto@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z. prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

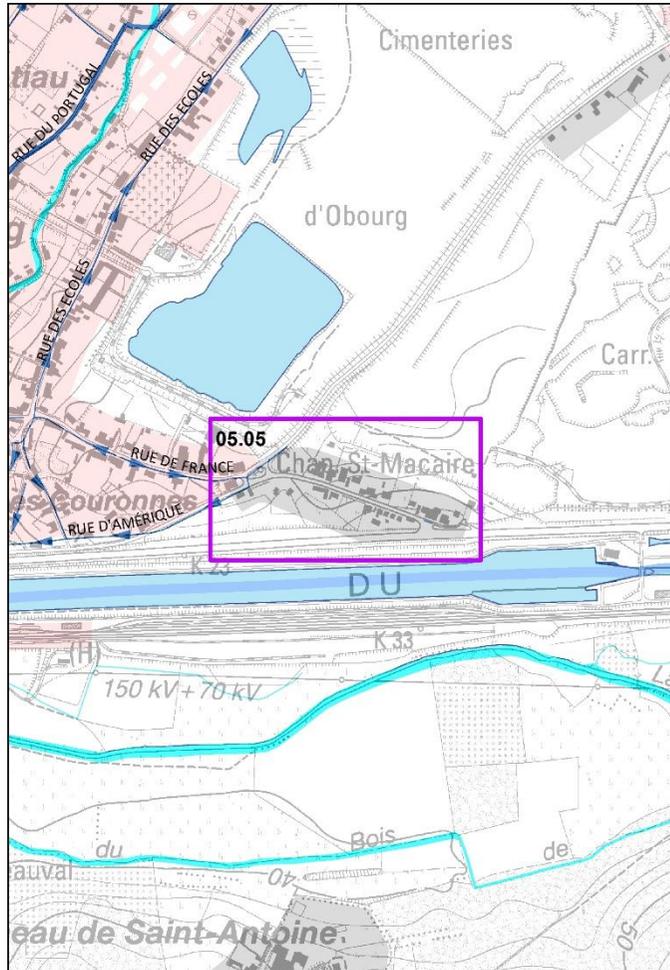
- Eau de surface
 - Sous-bassin hydro.
 - Limite communale
- Echelle : 1:10.000

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

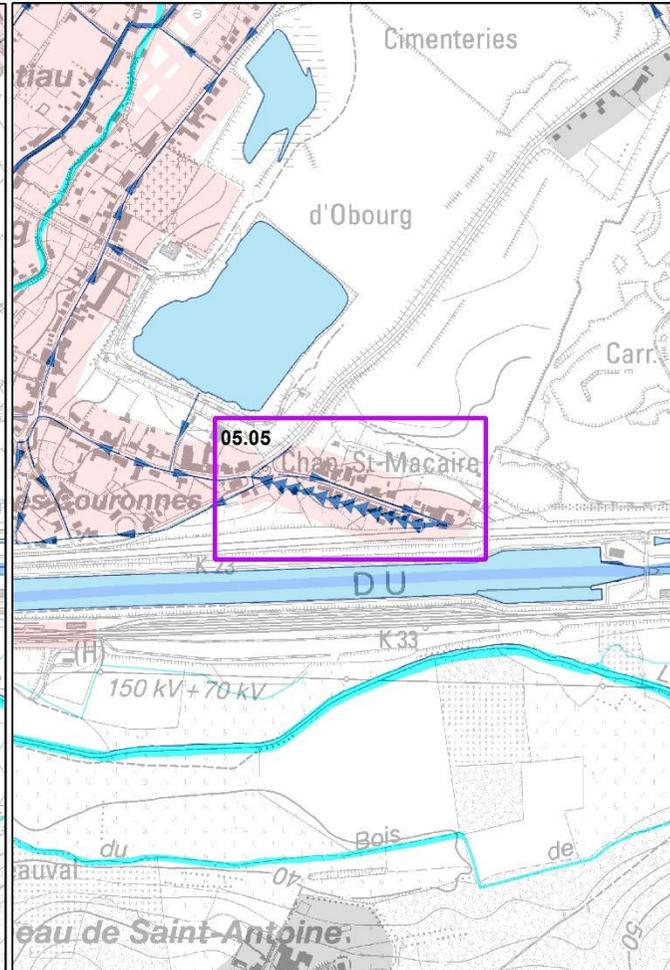
Modification n°05.05: Commune de MONS - Rue Sainte-Macaire à Obourg

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de dévergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires (représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z. prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

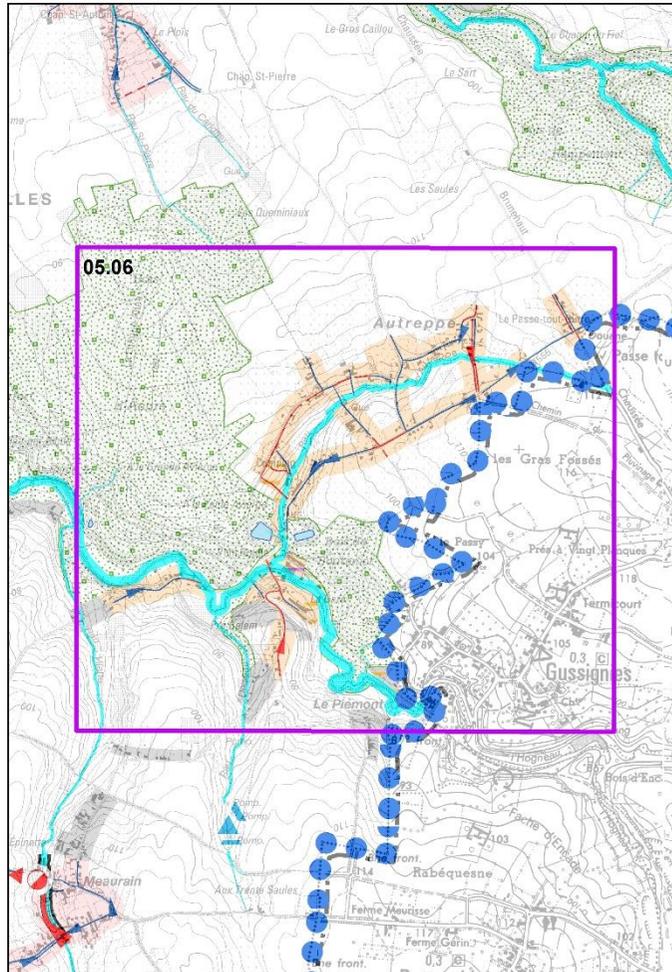
- Eau de surface
 - Sous-bassin hydro.
 - Limite communale
- Echelle : 1:10.000

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

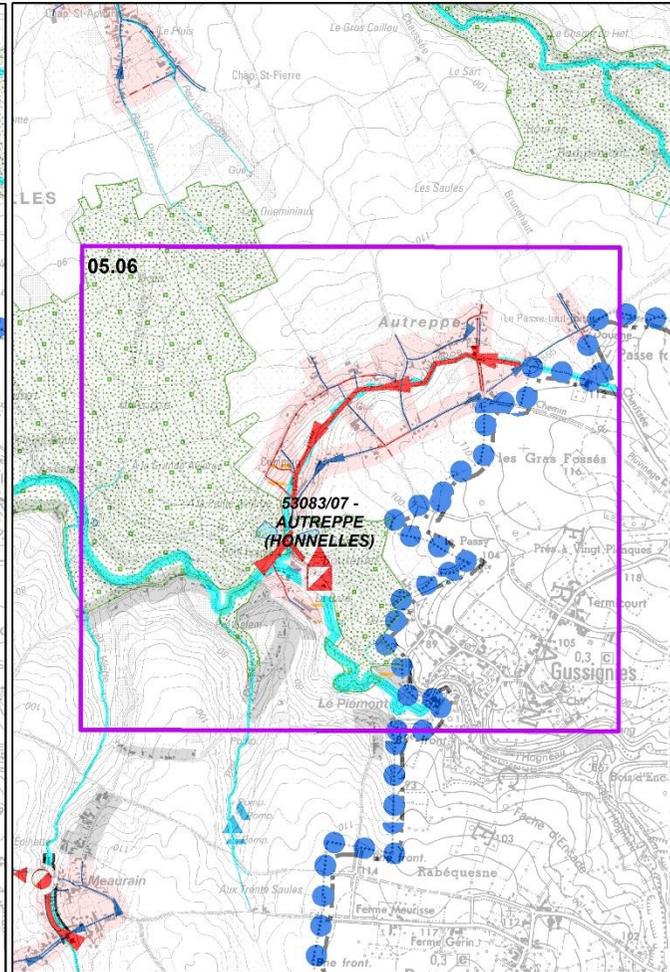
Modification n°05.06: Commune de HONNELLES - Village d'Autreppes

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egoût gravitaire
- Egoût sous-pression
- Egoût à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergèment
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires (représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
 - Sous-bassin hydro.
 - Limite communale
- Echelle : 1:25.000

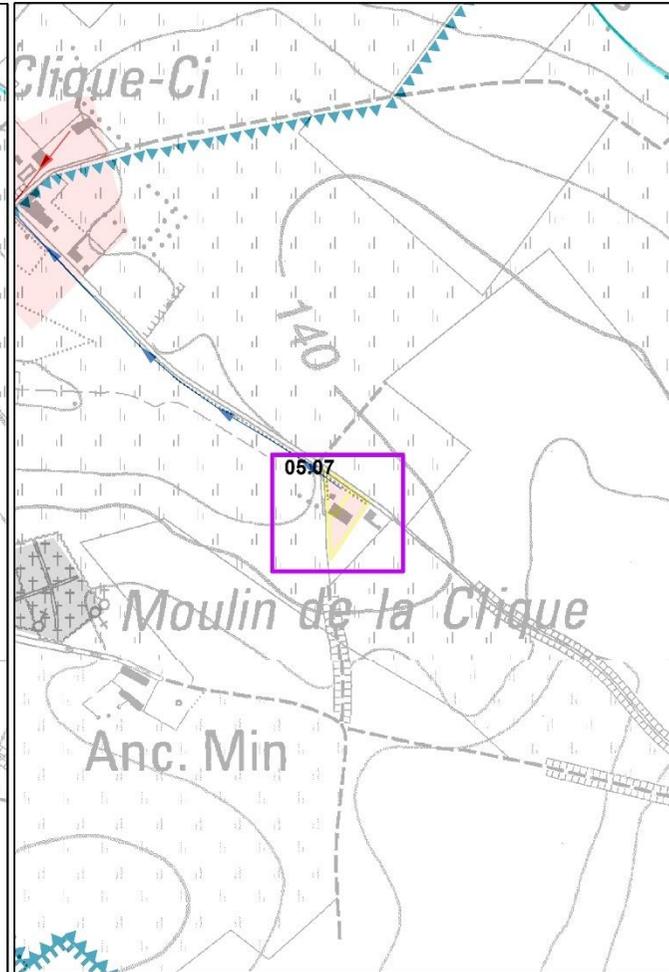
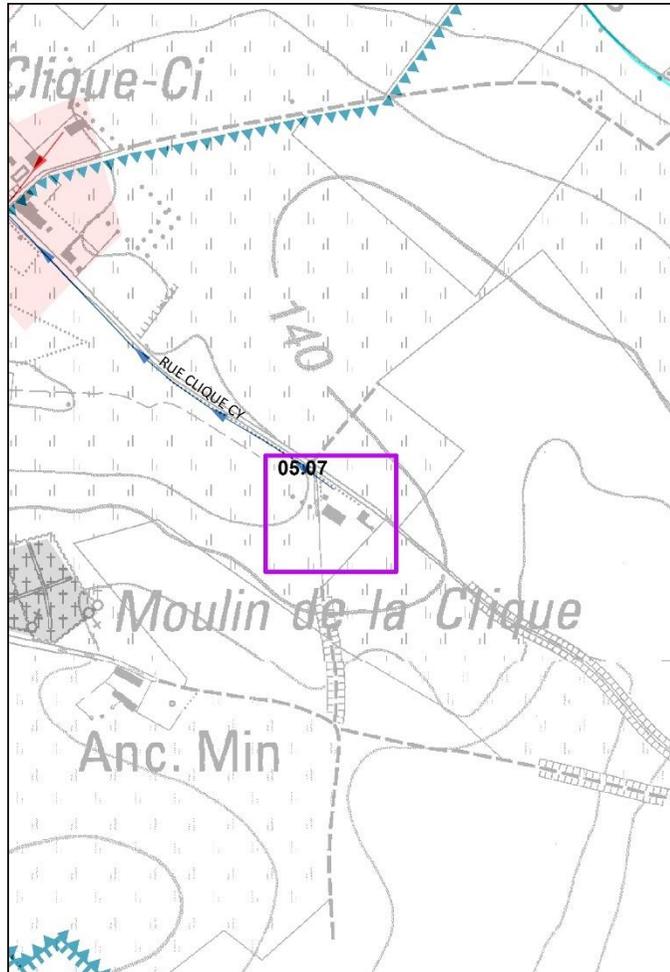
Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.07: Commune de ERQUELINNES - Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique


Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

-  Collecteur gravitaire
-  Collect. sous-pression
-  Egout gravitaire
-  Egout sous-pression
-  Egout à réaliser après urbanisation
-  Step publique
-  Station de pompage
-  Station de démergement
-  Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

-  Existant
-  En cours de réalisation
-  En projet
-  Inexistant

Environnement

-  Captage
-  Z. prévention rapprochée
-  Z. prévention éloignée
-  Natura 2000
-  Zone de baignade
-  Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

-  Eau de surface
-  Sous-bassin hydro.
-  Limite communale

Echelle : 1:5.000

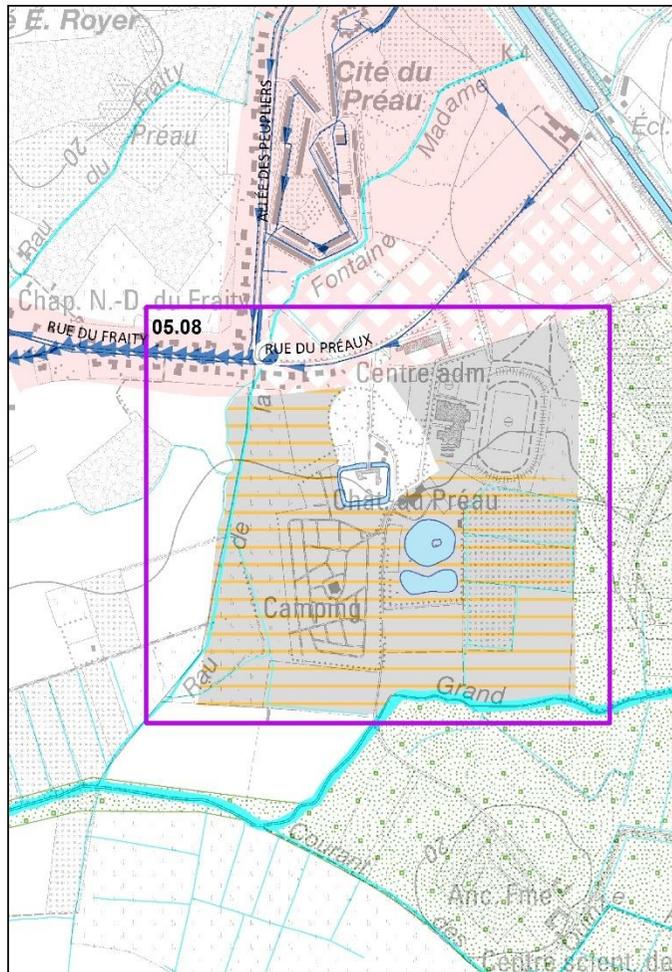


Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

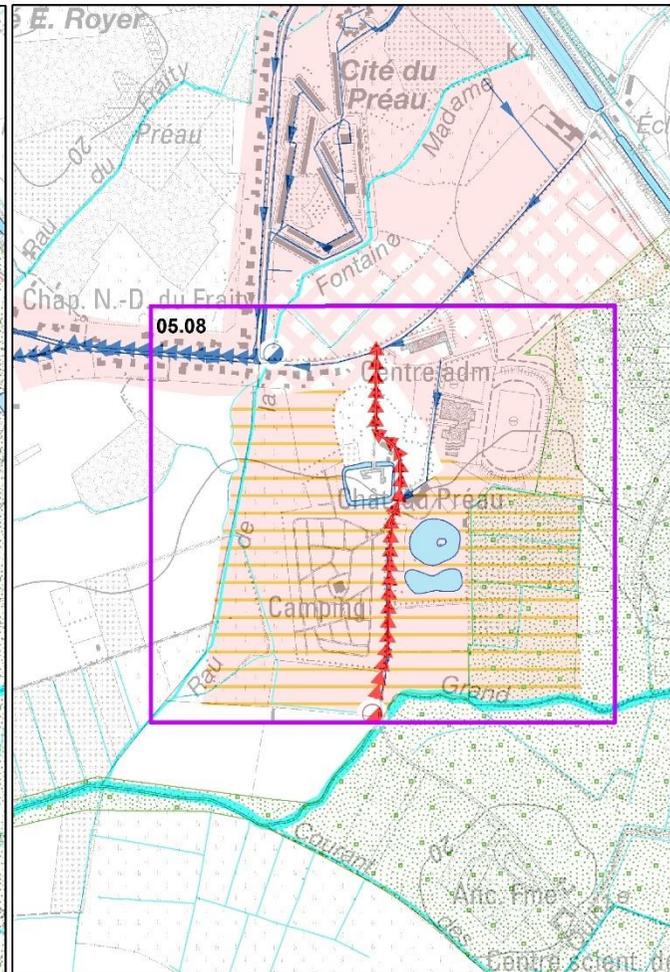
Modification n°05.08: Commune de BERNISSART - Camping, château et centre sportif de la cité du Préau

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : carto@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egoût gravitaire
- Egoût sous-pression
- Egoût à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z. prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

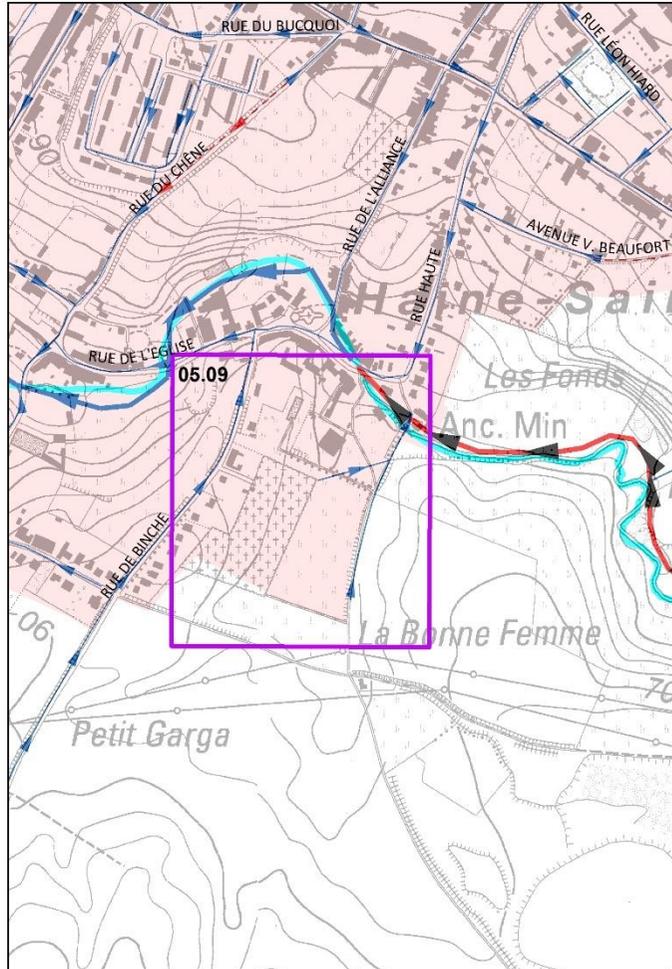
Echelle : 1:10.000

Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

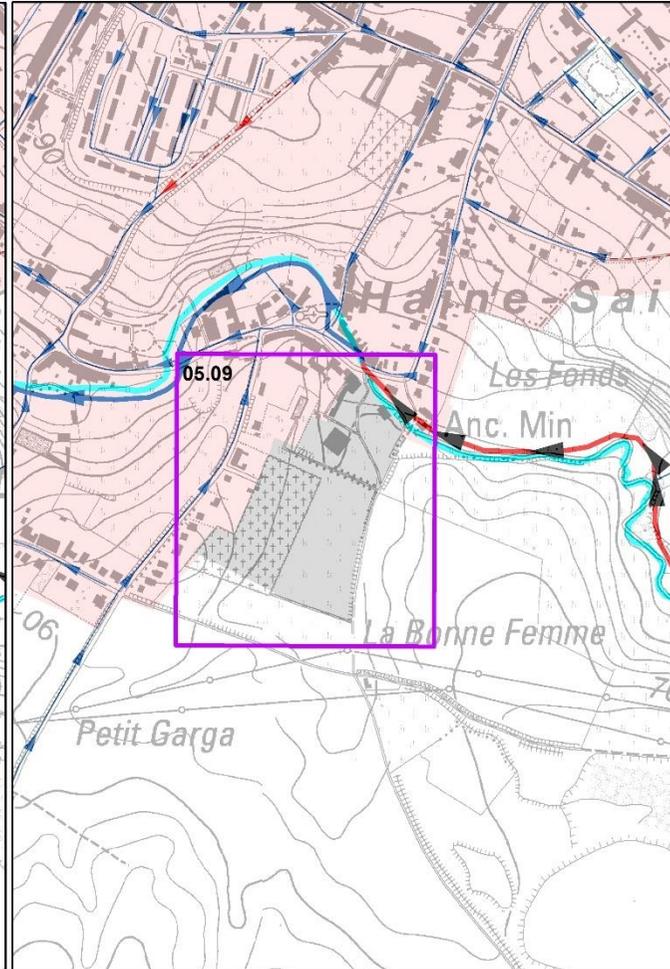
Modification n°05.09: Commune de LA LOUVIERE - Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre


Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel



Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egoût gravitaire
- Egoût sous-pression
- Egoût à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z. prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:8.000



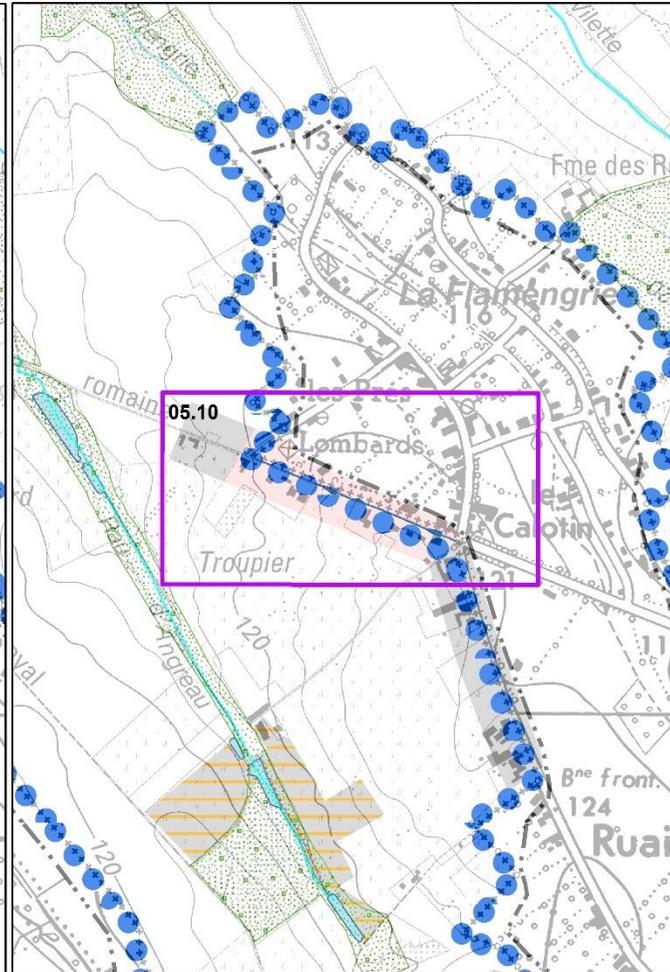
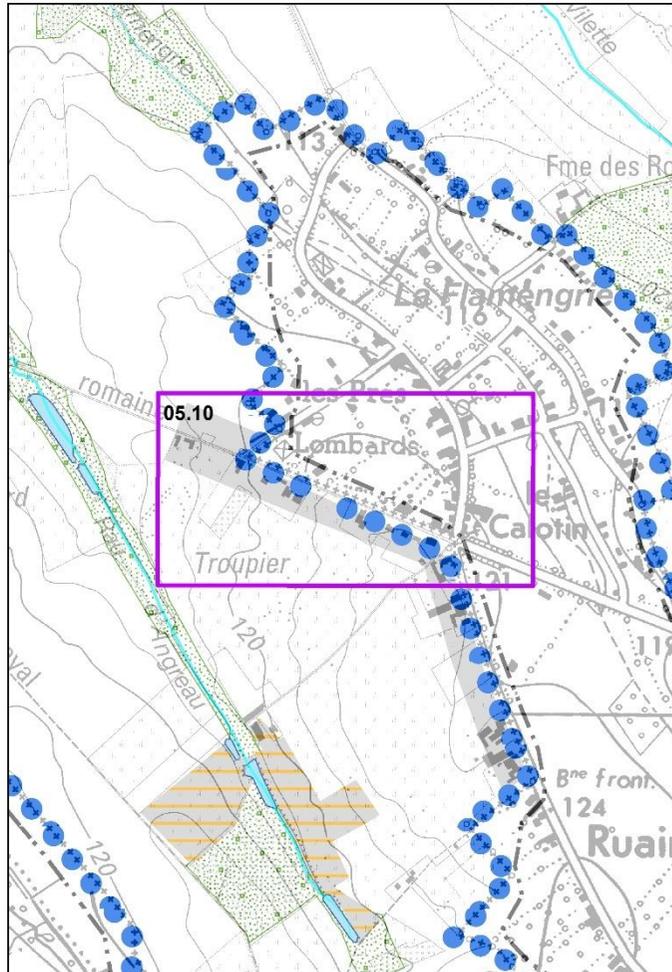
Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.10: Commune de HONNELLES - Rue de la Ligne

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : contact@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B 5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
 - Sous-bassin hydro.
 - Limite communale
- Echelle : 1:10.000

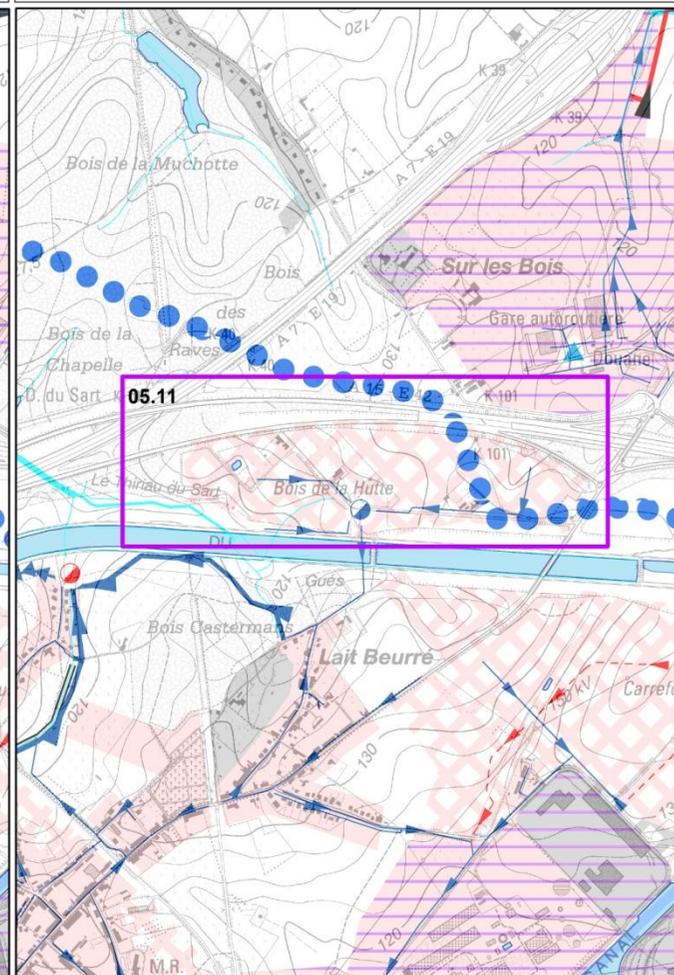
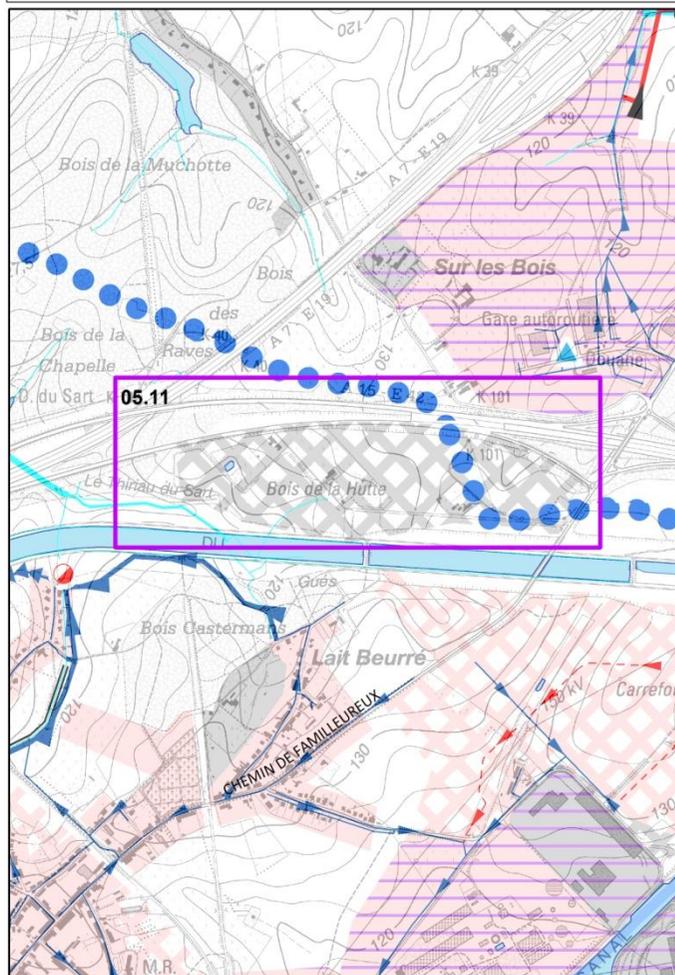
Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.11: Commune de LA LOUVIERE - ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre

SPGE Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : carto@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egoût gravitaire
- Egoût sous-pression
- Egoût à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

- (représentation non exhaustive)
- Existant
 - En cours de réalisation
 - En projet
 - Inexistant

Environnement

- Captage
- Z. prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
 - Sous-bassin hydro.
 - Limite communale
- Echelle : 1:15.000

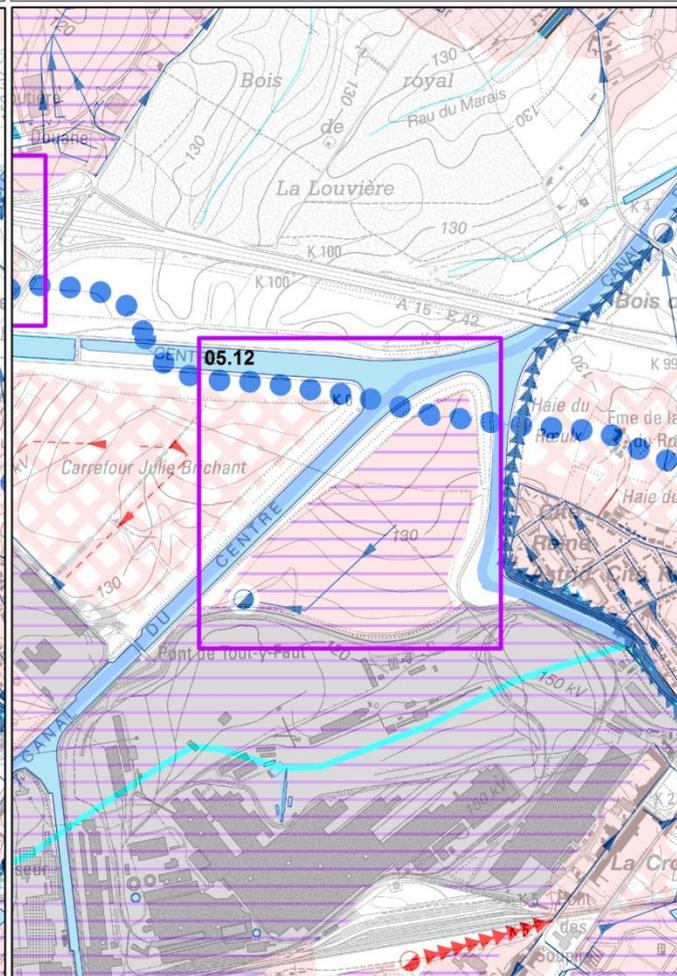
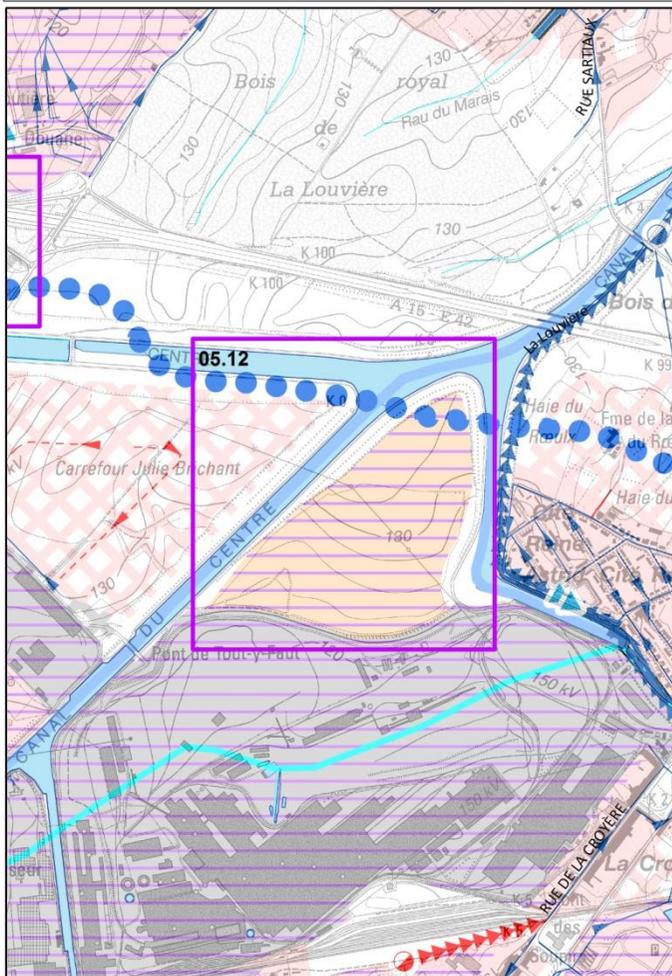
Avant-projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.12: Commune de LA LOUVIERE - ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre

SPGE Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
 http://www.spge.be
 Email : carto@spge.be
 Siège Administratif provisoire :
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
 Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

Proposition de modification du PASH



Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:15.000